

Tableau - Conditions de durée d'assurance à remplir pour partir en retraite anticipée pour handicap

Vous êtes né	Départ à partir de	Nb mini de trim d'assurance exigé
Avant le 1er septembre 1961	59 ans	88 dont 68 cotisés
Entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1962	59 ans	68 trimestres cotisés
En 1963	59 ans	68 trimestres cotisés
En 1964	58 ans	79 trimestres cotisés
	59 ans	69 trimestres cotisés
En 1965	57 ans	89 trimestres cotisés
	58 ans	79 trimestres cotisés
	59 ans	69 trimestres cotisés
En 1966	56 ans	99 trimestres cotisés
	57 ans	89 trimestres cotisés
	58 ans	79 trimestres cotisés
	59 ans	69 trimestres cotisés
Entre 1967 et 1969	55 ans	110 trimestres cotisés
	56 ans	100 trimestres cotisés
	57 ans	90 trimestres cotisés
	58 ans	80 trimestres cotisés
	59 ans	70 trimestres cotisés
Entre 1970 et 1972	55 ans	111 trimestres cotisés
	56 ans	101 trimestres cotisés
	57 ans	91 trimestres cotisés
	58 ans	81 trimestres cotisés
	59 ans	71 trimestres cotisés
À partir de 1973	55 ans	112 trimestres cotisés
	57 ans	92 trimestres cotisés
	58 ans	82 trimestres cotisés
	59 ans	72 trimestres cotisés

Votre retraite est calculée au **taux plein** quel que soit votre nombre de trimestres d'assurance retraite,

Si vous n'avez pas le nombre de trimestres d'assurance retraite exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein, votre pension de retraite versée par l'Assurance retraite est **majorée**.

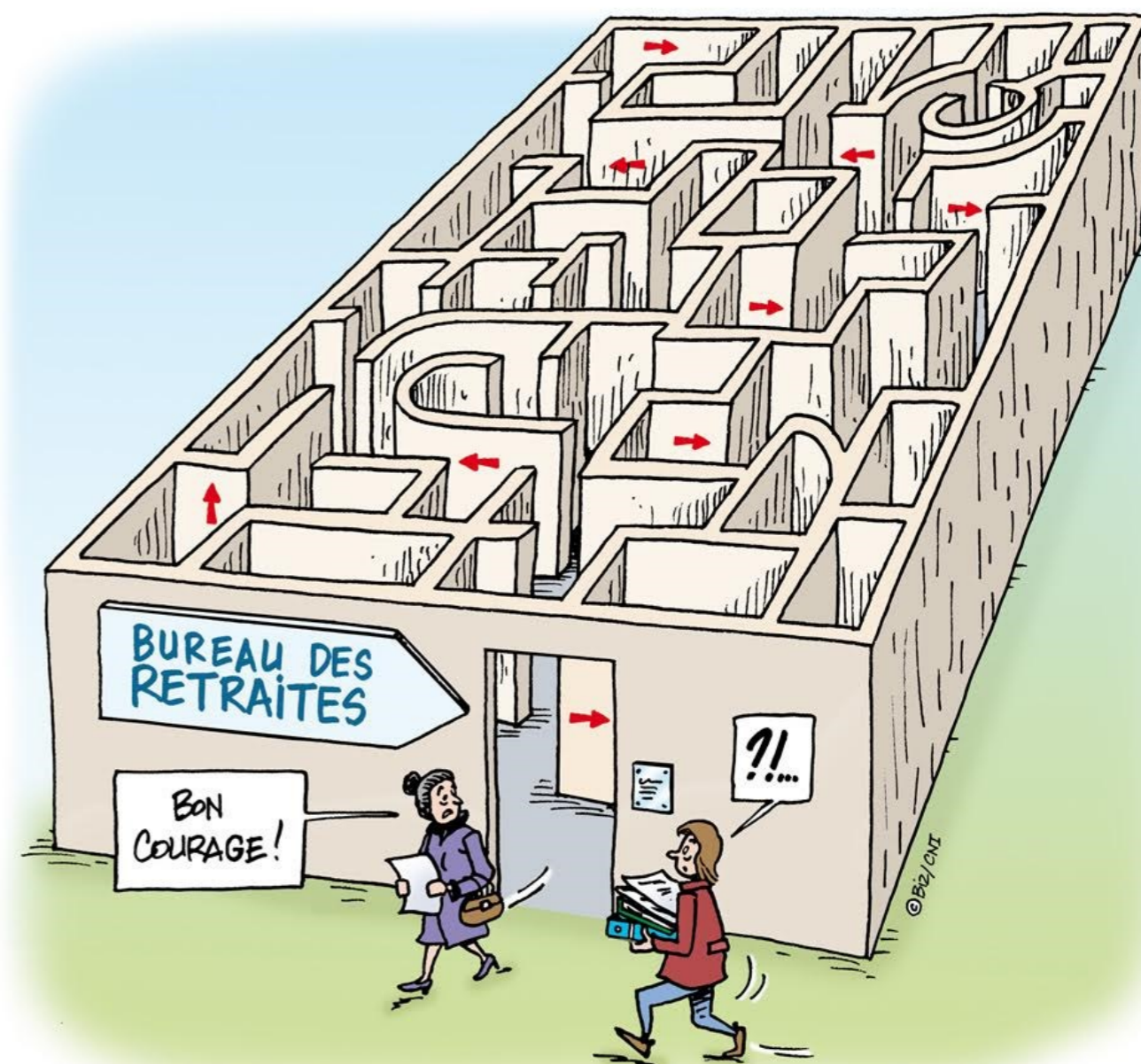


QUELS CHANGEMENTS POUR VOTRE RETRAITE A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE?

QUELLES SONT LES NOUVELLES RÈGLES APPLICABLES POUR L'ÂGE D'OUVERTURE DES DROITS À LA PENSION DE RETRAITE ?

Sur la trentaine de décrets attendus concernant la réforme des retraites, seuls deux sont parus jusqu'ici. Dans l'attente des prochaines publications, nous vous proposons un premier document listant les principales modifications apportées par la réforme.

Au sein du Syndicat CNI, nous continuerons à nous battre pour que la catégorie active concerne tous les professionnels soumis à des horaires atypiques et exposés à des risques spécifiques; pour que la pénibilité des métiers hospitaliers soit réellement prise compte et notamment par un départ anticipé à taux plein.



Le décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 est relatif au relèvement progressif de l'âge de l'ouverture des droits à la retraite.

De 62 ans, il passe à 64 ans selon un calendrier précis, cela concernera tous les assurés en 2030, qu'ils soient du régime général, comme pour les contractuels dans les établissements publics de santé, mais aussi les fonctionnaires hospitaliers.

La situation des personnels de la catégorie active dans la Fonction Publique Hospitalière

Pour rappel les agents hospitaliers « actifs » sont exposés à des risques particuliers et des fatigues exceptionnelles.

La prise en compte des conditions de travail permet à ces agents actifs de demander la liquidation de leurs droits à la retraite plus tôt que l'autre catégorie des sédentaires.

Quels changements en terme d'âge d'ouverture de droit de départ

et de nombre de trimestres obligatoires pour obtenir le taux plein, pour les agents nés avant 1973 ?

Année de naissance	Age ouverture des droits	Nb de trim d'assurance exigés
1961	57 ans	167
1962	57 ans	167
1963	57 ans	167
Du 01/01/64 au 31/08/66	57 ans	168
Du 01/09/66 au 31/12/66	57 ans et 3 mois	169
1967	57 ans et 6 mois	169
1968	57 ans et 9 mois	170
1969	58 ans	171
1970	58 ans et 3 mois	172
1971	58 ans et 6 mois	172
1972	58 ans et 9 mois	172
A partir de 1973	59 ans	172

La situation des personnels de la catégorie sédentaire dans la Fonction Publique Hospitalière

Cette catégorie pouvait prétendre à la liquidation de la retraite dès l'âge de 62 ans. La règle qui s'applique à partir du 1^{er} septembre 2023 est évolutive. Le calcul se fait simplement :

il faut augmenter d'un trimestre par année de naissance, jusqu'en 2030.

Quels changements en terme d'âge d'ouverture de droit de départ

et de nombre de trimestres obligatoires pour obtenir le taux plein, pour les agents nés avant 1968 ?

Année de naissance	Age ouverture des droits	Nb de trim d'assurance exigés
1960	62ans	167
Du 01/01/61 au 31/08/1961	62 ans	168
Du 01/09/61 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	169
1962	62 ans et 6 mois	169
1963	62 ans et 9 mois	170
1964	63 ans	171
1965	63 ans et 3 mois	172
1966	63 ans et 6 mois	172
1967	63 ans et 9 mois	172
A partir de 1968	64 ans	172

LES NOUVEAUTÉS POUR LES RETRAITES ANTICIPÉES

Les départs anticipés font aussi partie des changements que l'on trouve dans le second décret, n° 2023-436.

Dispositif carrière longue

Ainsi, on trouve la création de 4 bornes d'âge d'entrée (16, 18, 20 et 21 ans) contre 2 précédemment (16 et 20). Pour plus de cohérence, quatre bornes d'ouvertures des droits à la pension de retraite ont aussi été déterminées (58, 60, 62 ou encore 63 ans).

- 58 ans si vous avez commencé à travailler à 16 ans ;
- 60 ans si vous avez commencé à travailler à 18 ans ;
- 62 ans si vous avez commencé à travailler à 20 ans ;
- 63 ans si vous avez commencé à travailler à 21 ans.

À noter : il est nécessaire de valider 5 trimestres avant la fin de l'année de ses 16 ans, 18 ans, 20 ans ou 21 ans (ou 4 pour les personnes nées au cours du dernier trimestre de l'année civile) pour bénéficier de ces dispositifs.

Majoration de durée d'assurance pour la Fonction Publique Hospitalière

La majoration de durée d'assurance est fixée à 4 trimestres par période de 10 années de services effectifs (c'est-à-dire les services pris en compte en liquidation) effectués en catégorie active ou sédentaire, dans la fonction publique hospitalière, territoriale et de l'Etat. (Exemple majoration de 4 trim tous les 10 ans en catégorie active, 4 trim pour un enfant ...) Ces trimestres de majoration sont **uniquement pris en compte dans la durée d'assurance pour l'appréciation des conditions d'application de la décote**, ils ne sont pas retenus dans la liquidation.

Retraite du salarié handicapé

Si **vous avez travaillé** en étant atteint d'une **incapacité permanente au moins égale à 50 %**, vous pouvez, sous certaines conditions, partir en **retraite pour handicap** à partir de 55 ans.

Si vous êtes atteint d'une **incapacité permanente au moins égale à 10 %**, vous pouvez, sous certaines conditions, partir en **retraite pour incapacité permanente** à partir de 60 ans.

Si vous êtes **reconnu inapte au travail**, vous pouvez, sous certaines conditions, partir en **retraite pour inaptitude au travail** dès que vous atteignez l'âge de 62 ans. Vous pouvez partir en retraite avant l'âge de départ minimum *normal* (fixé entre 62 et 64 ans selon votre année de naissance) et **dès 55 ans** si vous remplissez les conditions suivantes :

Avoir un **nombre minimum de trimestres** d'assurance retraite **cotisés** (tous régimes de retraite confondus)

Avoir exercé votre activité professionnelle, pendant cette période, en étant atteint d'une **incapacité permanente au moins égale à 50 %** (ou, pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, avoir exercé votre activité professionnelle en étant reconnu travailleur handicapé), **ou** avoir exercé votre activité professionnelle, pendant cette période, en étant en **situation de handicap comparable au taux d'incapacité permanente de 50 %**.

Quelques définitions

Relevé de Situation Individuelle en ligne ou **RISe** : Relevé de Situation Individuelle en ligne au regard de l'ensemble des droits qu'il s'est constitué dans les régimes de retraite de base ou complémentaires.

Pour obtenir votre Relevé de situation individuelle en ligne, vous devez en faire la demande dans votre espace personnel sur le site de la CNRACL.

Trimestres liquidables: Ce sont les trim. travaillés en fonction publique: ils servent au calcul de la pension (max 75% du dernier salaire brut).

Durée d'assurance cotisée : Période pendant laquelle l'agent a versé des cotisations pour sa retraite dans le public et le privé. Entre dans le dispositif carrière longue. Cette période peut être différente de la durée d'assurance.

Durée d'assurance cotisée plafonnée: durée d'assurance cotisée— les absences pour maladie si leurs durées cumulées sur l'ensemble de la carrière dépasse 4 trim. Durée prise en compte pour droit à départ pour carrière longue.

Durée d'assurance tous régimes : La durée d'assurance est l'ensemble des trimestres afférents aux services et bonifications pris en compte en liquidation, auxquelles s'ajoutent les périodes retenues par les autres régimes de bases obligatoires. La durée d'assurance permet de savoir si la pension sera majorée ou minorée. Elle est utilisée pour le calcul de la pension.